





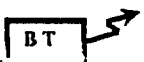










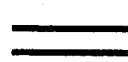
# CORRIGES

## INCENDIE

/30

1) 0.25 points / symbole

/4

	Transformateur électrique, cabine HT		Machines d'ascenseurs ou de monte-charge.
	Coupe circuit Haute Tension		Barrage général de l'eau.
	Coupe circuit Basse Tension		Extincteur eau
	Avertisseur sonore d'alarme		Extincteur poudre ABC.
	Réceptacle des ordures <i>Des Ordures Mécaniques</i>		Extincteur CO <sub>2</sub>
	Chaufferie		Extincteur poudre ABC sur roues
	Groupe électrogène		Vanne d'arrêt d'urgence du feu (vanne police)
	Porte Coupe-Feu		Porte Pare-Flamme

## 2) Critère N° 1 : résistance mécanique :

Cela signifie la stabilité de l'élément de construction et le maintien du rôle mécanique.

/3

## Critère N°2 : étanchéité aux flammes et aux gaz inflammables :

Les gaz émis sur la face non exposée à l'incendie ne doivent pas s'enflammer pendant une durée supérieure à 20 secondes à l'approche d'une flamme pilote et après éloignement de celle-ci

/3

## Critère N°3 : isolation thermique :

Il faut que l'échauffement moyen de la face non exposée à l'incendie ne dépasse pas 140° C dans son ensemble, ou 180° C en un seul point

/3

Groupement « EST »		Session 2000	CORRIGE	TIRAGES
CAP AGENT DE PREVENTION ET DE SECURITE			Code(s) examen(s)	
Epreuve : EP1 ANALYSE DE TRAVAIL ET TECHNOLOGIE	Durée. : 1 h		Coef. . 4	
			PAGE 1/4	

- 3) - Prévenir le responsable de sécurité  
 - Couper l'arrivée du Fioul  
 - Agir en 1<sup>ère</sup> intervention avec l'extincteur à poudre et SANS PRENDRE DE RISQUE  
 - Accueillir et renseigner le service d'incendie et de secours  
 - Rendre compte.

/10

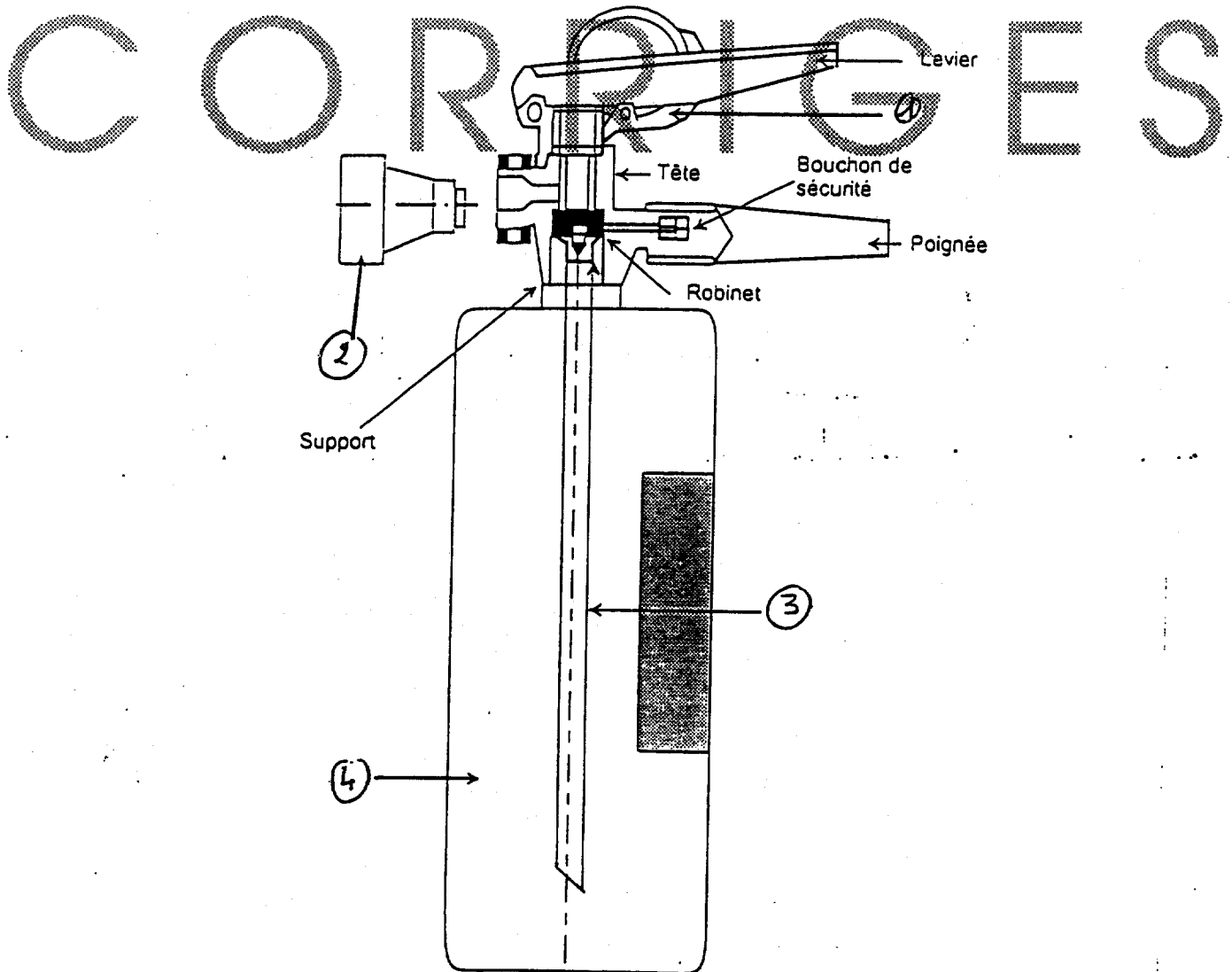
- 4) a) Il s'agit d'un extincteur à pression permanente ; car il ne contient pas de sparklet.

/3

b)

- ① Goupille de sécurité
- ② Tromblon diffuseur
- ③ Tube plongeur
- ④ Corps de l'extincteur

/4



## **SURVEILLANCE – MALVEILLANCE**

/22

5)

/10

- Détection
- Transmission
- Réception
- Gestion ou traitement
- Intervention

6) **Télesurveillance** : ensemble des moyens électroniques permettant de surveiller à distance un site afin d'assurer la protection des personnes et des biens. /1

**Télesécurité** : ensemble des moyens électroniques permettant de surveiller à distance un site afin d'assurer la protection des personnes et des biens, qui déclenche une intervention physique sur site. /1

Pour les deux types de surveillance, les moyens techniques sont les mêmes, dans le cas de la télesécurité, il y a une intervention sur site. /2

7) **Malveillance** : exécution d'un acte volontaire fait dans l'intention de nuire /4

**Négligence** : exécution d'un acte volontaire en connaissant les risques, mais, en les prenant quand même.

8) **Alarme** : Elle sert à prévenir les occupants d'un site et ordonner l'évacuation.

**Alerte** : Elle sert à déclencher les moyens d'intervention des secours extérieurs /4

## **DROIT ET DÉONTOLOGIE**

/28

9) a) OUI /1

- b) • au niveau de l'attaque :
- actuelle
  - réelle
  - injustifiée
- au niveau de la défense
- nécessaire
  - simultanée
  - mesurée
- /3 + /3

c) Article 122-5 du Code de Procédure Pénale /1

10)

/2

- les délits flagrants
- les crimes flagrants

11)

/5

Le caractère de flagrance d'un crime ou délit est traité par l'article 53 du Code Pénal qui stipule qu'un crime ou un délit est réputé flagrant quand :

- il s'agit d'un crime ou d'un délit qui se commet actuellement ;
- il s'agit d'un crime ou d'un délit qui vient de se commettre
- la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique dans un temps très voisin de l'action ;
- l'auteur présumé est trouvé dans un temps voisin de l'action :
  - en possession d'objets,
  - présentant des traces ou indices, laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit.

**C O R R I G E S**

12) - non

- seul un officier de police judiciaire est habilité à procéder à une fouille.

- Je peux effectuer une palpation de sécurité afin de déceler éventuellement la présence d'une arme.

13) - loi N° 83-629 du 12 juillet 1983

/3

- Décret 86-1058 du 26 septembre 1986
- Décret 86-1099 du 10 octobre 1986

14) a) Le Décret 86-1099 du 10 octobre 1986, Article 5

/1

- b) Nom – Prénom- qualité- photographie  
Raison sociale et adresse de l'entreprise  
Autorisation administrative d'exploitation.

/6